



Objectif 17
Préserver et restaurer les continuités écologiques

Objectif 16
Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement

Objectif 33
Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

Règle n°23

Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).

La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.

Cibles

SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu

Principe de la règle

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement durable du territoire, défini par les Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (dites ONTVB). L'objectif de la TVB est de limiter la perte de biodiversité, de maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et enfin, de préserver les services rendus en prenant en compte les activités humaines.

Dans le but notamment d'enrayer la perte de biodiversité, les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) ont permis une première déclinaison au niveau régional des trames vertes et bleues. Les SRCE constituaient alors un cadre de référence régionale qu'il s'agissait pour les porteurs de projet de prendre en compte puis d'adapter plus finement à l'échelle de leur territoire. Malgré un encadrement assez clair par le code de l'urbanisme de ce double principe de prise en compte et de déclinaison au niveau local, le bilan réglementaire des SRCE fait état de difficultés méthodologiques quant à la déclinaison des TVB par les documents d'urbanisme. Le SRADDET vise donc ici à assurer la meilleure déclinaison possible de la TVB au niveau local.

L'identification des TVB (réservoirs et corridors), à l'échelle du document d'urbanisme, s'effectue à partir des bases de connaissances que sont les deux Schémas Régionaux de Cohérence Écologique Bourgogne et Franche-Comté disponibles en annexes n° 5 et 6. Cette identification s'effectue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La nomenclature est rappelée dans le tableau ci-après :

		SRCE Franche-Comté	SRCE Bourgogne
Dénomination nationale		Sous-trame régionale	Sous-trame régionale
Trame bleue	Milieux humides	Milieux humides	Plan d'eau et zones humides
	Cours d'eau	Milieux aquatiques	Cours d'eau et milieux humides associés
Trame verte	Milieux boisés	Forêt	Forêt
	Milieux ouverts	Mosaïque paysagère	Prairie et bocage
		Milieux xériques ouverts	Pelouse sèche
		Milieux herbacés permanents	
Autre	Milieux souterrains		

Au-delà de ce travail de prise en compte de la nomenclature des ex-SRCE, une déclinaison locale plus fine, basée sur la connaissance des acteurs locaux et des investigations de terrain est également nécessaire, en vue d'identifier et prendre en compte des enjeux locaux spécifiques. Les documents d'urbanisme peuvent ainsi créer des sous trames spécifiques dans le respect de la nomenclature supra.

Par ailleurs, et comme précisé par le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue doit être menée à une échelle élargie. Dans un objectif de cohérence nationale, la prise en compte de la dimension extrarégionale, quand elle existe est nécessaire.

Le glossaire précise de nombreux termes utilisés dans cette règle. Pour davantage de précisions, sémantiques ou méthodologiques, il convient de se référer au décret cité plus haut.

Exemples de mise en œuvre

- Présentation d'éléments de diagnostic spécifiques, centrés sur un enjeu local particulier, comme un habitat, une espèce sensible, une trame supra-régionale, une trame identifiée comme prioritaire à l'échelle régionale.
- Réalisation d'un travail de diagnostic TVB exhaustif en termes de trames aboutissant à la réalisation d'une carte de synthèse identifiant clairement les enjeux locaux : identification des réservoirs de biodiversité, localisation des continuités écologiques, des obstacles etc.
- Utilisation de la carte de synthèse TVB comme base de formulations pour les orientations du PADD et prescriptions du DOO et s'appuyer sur les possibilités offertes par le règlement et les OAP des PLUi pour introduire des éléments plus précis.

Mesure d'accompagnement

- Aider les territoires porteurs de SCoT/PLUi à recourir à des diagnostics écologiques et paysagers pour approfondir les connaissances localement notamment via l'outil Observatoire Régional de la Biodiversité (ORB) qui par la récolte, l'analyse et la mise à disposition de données, a vocation à constituer un outil d'aide à la décision pour les acteurs de l'aménagement.

Conditionnalités

- L'accompagnement aux documents de planification est conditionné à une bonne prise en compte dans les cahiers des charges (ou démarches assimilées) de l'intégration des enjeux de biodiversité et de

paysage, de l'intégrité des éléments naturels et paysagers et de la dimension extrarégionale quand elle existe.

- Le soutien financier aux projets d'aménagement est conditionné à l'intégration des enjeux de biodiversité, de paysages, des éléments naturels et paysagers et à une prise en compte de la dimension extrarégionale quand elle existe.

Auto-prescription

- Intégrer la dimension biodiversité lors des projets et travaux d'aménagements du patrimoine de la Région.

Suivi de l'application de la règle

Le suivi de l'application de la règle est assuré dans le cadre d'une analyse de compatibilité réalisée systématiquement sur les projets arrêtés des documents concernés. Cette analyse portera a minima sur :

- La cohérence de la déclinaison de la TVB à l'échelle du document.

